

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 18 octobre 2016

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3985-2016.

Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard (MSAH) – Révocation de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 relatif au projet d'investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires génériques émis par Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) dans sa contestation de la demande d'intervention du RNCREQ (C-HQT-001 du 17 octobre 2016).

Chère Consœur,

Par la présente, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) désirent répondre à commentaires génériques émis par Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) dans sa contestation de la demande d'intervention du RNCREQ (C-HQT-001 du 17 octobre 2016).

Ces commentaires génériques de la part d'Hydro-Québec TransÉnergie vont en effet bien au-delà d'une simple contestation de la demande d'intervention du RNCREQ. S'ils étaient acceptés par le Tribunal, de tels commentaires risqueraient d'amener à des précédents jurisprudentiels qui, selon nous, seraient hautement préjudiciables à l'intérêt public.

Nous y répondons donc ci-après et invitons respectueusement le Tribunal à ne pas accepter ces représentations d'Hydro-Québec TransÉnergie.

1. LE DROIT D'INTERVENTION AU STADE DE LA RÉVISION

Dans sa lettre C-HQT-001 du 17 octobre 2016, Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) semble plaider qu'il existerait un empêchement en droit rendant en principe irrecevable une demande d'intervention logée au stade de la révision par une partie qui n'aurait pas été intervenante en première instance.

Nous contestons vivement un tel plaidoyer de la part d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).

Nous soumettons respectueusement qu'il n'existe pas, dans notre droit, d'empêchement rendant en principe irrecevable une demande d'intervention logée au stade de la révision par une partie qui n'aurait pas été intervenante en première instance.

Bien au contraire, même devant les tribunaux judiciaires (dont la procédure est beaucoup plus restrictive que celle d'un tribunal administratif tel la Régie de l'énergie), des « incidents » tels que la requête en intervention volontaire peuvent être soumis tant en première instance qu'en appel :

Ancien Code de procédure civile (1966-2015), R. L.R.Q., c. C-25, art. 509, à jour de 1999 à 2015

509. En appel, un juge entend tous les incidents prévus au Titre IV du Livre II dans la mesure où ils sont applicables.

La Cour peut, si l'intérêt de la justice le requiert, permettre à une partie, en des circonstances exceptionnelles, de présenter, selon le mode qu'elle indique, une preuve nouvelle indispensable.

L'une ou l'autre de ces demandes est soulevée par requête et la procédure est la même qu'en première instance, à moins de règles de pratique contraires. [...]

Nouveau Code de procédure civile (Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016), R. L.R.Q., c. C-25.01, art. 378

378. Les incidents pouvant être soulevés en première instance peuvent l'être en appel, dans la mesure où ils sont applicables. [...]

À titre comparatif, le droit judiciaire français contient même une disposition explicite en ce sens :

Code de procédure civile de France, art. 554,
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716&idArticle=LEGIARTI000006410883>

554. Peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité.

Or tel que susdit, la procédure devant un tribunal administratif tel la Régie de l'énergie doit être interprétée et appliquée de manière au moins aussi souple que celle devant un tribunal judiciaire :

Des règles de procédure souples

Les tribunaux administratifs ne sont pas tenus aux mêmes règles de procédure que les juges de la Cour supérieure et de la Cour du Québec. Cela permet aux tribunaux administratifs de gérer les dossiers avec plus de souplesse et de célérité que les tribunaux judiciaires et souvent à moindre coût pour le justiciable.

CONFÉRENCE DES JUGES ADMINISTRATIFS DU QUÉBEC, Site Internet, Justice administrative. Des règles de procédure souples, <http://ciaq.qc.ca/justice-administrative/des-regles-de-procedure-souples/>, Consulté le 18 octobre 2016

Le droit de loger une demande d'intervention (que la Régie a la discrétion d'accorder ou non, selon certains critères) fait d'ailleurs partie des principes de justice naturelle (droit d'être entendu) et des principes d'équité procédurale :

Hydro-Québec c. Ville de Terrebonne, Dossier R-3841-2013, Décision D-2013-188.

[23] En vertu de l'article 8 du Règlement, la Régie a le pouvoir d'accorder ou de refuser la demande d'intervention de l'UMQ. Si elle accorde ce statut, elle peut déterminer le cadre de la participation. Comme le soulignent à juste titre le Distributeur et l'UMQ, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Régie applique la notion d'intérêt pour agir de façon large et libérale.

La Régie de l'énergie a déjà, à de multiples reprises dans le passé, permis à des participants qui étaient absents en première instance d'obtenir le droit de participer en seconde instance :

- Dans *Fortier c. Hydro-Québec* (Dossier P-110-08, Décision D-98-26), la Régie était saisie d'un recours auprès de la Régie suite à une décision d'Hydro-Québec rejetant la plainte d'un consommateur. La Régie avait alors reconnu comme intervenantes deux associations d'intérêt public (*Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ)* et *Option consommateurs*) qui n'avaient manifestement pas été parties à la plainte initialement logée devant Hydro-Québec. Ces deux intervenantes ont plaidé sur la recevabilité de la plainte.
- Il en a été de même dans *Boudreau c. Hydro-Québec* (Dossier P-110-36, Décision D-98-28).
- Il en a été de même dans *Savage c Hydro-Québec* (Dossier P-110-37, Décision D-98-29).
- Il en a été de même dans *Richer c Hydro-Québec* (Dossier P-110-58, Décision D-98-30).
- Dans *Purcell c Hydro-Québec* (Dossier P-110-01, Décision D-98-140), c'était *Option consommateurs* qui avait ainsi été reconnue intervenante devant la Régie.
- Il en a été de même dans *Poirier c Hydro-Québec* (Dossier P-110-03, Décision D-98-70).
- Il en a été de même dans *Chabot c Hydro-Québec* (Dossier P-110-14, Décision D-98-72).
- Il en a été de même dans *Forest c Hydro-Québec* (Dossier P-110-18, Décision D-98-78).
- Il en a été de même dans *Parisé c Hydro-Québec* (Dossier P-110-75, Décision D-98-79).
- Dans *Vaux c Hydro-Québec* et *Boudrault c Hydro-Québec* (Dossiers P-110-93R et P-110-129R, Décisions D-98-167, D-98-168, D-2000-13, D-2000-14 et D-2000-156), non seulement la *Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ)* et *Option consommateurs* ont-elles été reconnues comme intervenantes par la Régie, ce sont également elles qui ont logé une demande de révision devant la Régie contre la décision que celle-ci avait rendue.
- Au dossier de plainte *9103-9198 Québec inc. « Geratio inc. » c. Hydro-Québec* (Dossier P-210-38R), qui ne comportait aucun intervenant en première instance devant la Régie, celle-ci, au stade de la révision, a émis une lettre le 18 janvier 2005 invitant les associations des consommateurs de gaz et d'électricité ainsi que les autres distributeurs de gaz et d'électricité et le transporteur d'électricité à intervenir pour

soumettre leurs arguments sur les questions soulevées. Trois parties additionnelles sont alors intervenues (Décision D-2005-38).

- ❑ Dans *Hydro-Québec c. Ville de Terrebonne*, (Dossier R-3841-2013, Décision D-2013-188), la Régie était saisie d'une demande, selon l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*, visant à fixer les conditions d'installation du réseau de distribution électrique suite au défaut d'entente entre Hydro-Québec et la Ville de Terrebonne. La Régie a alors accordé le statut d'intervenant à l'Union des municipalités (UMQ) afin que celle-ci puisse la guider sur les critères qui doivent la guider quant à une telle demande.
- ❑ Au dossier R-3604-2006, à la Pièce A-4, n.s. du 21 juin 2006, pages 55-56), la Régie était saisie d'une demande de révision d'une décision refusant d'approuver un contrat d'approvisionnement électrique entre Hydro-Québec Distribution et Tembec inc. La Régie a alors accueilli la demande d'intervention de SÉ-AQLPA, qui n'était pas intervenu en première instance, et qui plaidait en faveur de l'autorisation du contrat. SÉ-AQLPA ont d'ailleurs continué à intervenir dans ce même dossier lorsqu'il fut porté devant la Cour supérieure (*Tembec inc. c. Régie de l'énergie*, 2007 QCCS 2068).
- ❑ Au dossier R-3633-2007, à la décision D-2007-72, la Régie était saisie d'une demande de révision par Hydro-Québec TransÉnergie lui refusant la confidentialité de certains documents. La Régie a alors accueilli la demande d'intervention de SÉ-AQLPA, qui soutenait la décision de première instance.
- ❑ Au dossier R-R-3959-2016 et R-3961-2016 qui portaient sur la révision d'une décision d'une première instance auprès de laquelle Hydro-Québec Production (HQP) n'était pas intervenue, celle-ci a à la fois été autorisée à intervenir en révision et à loger sa propre demande de révision de la décision de première instance (n.s. de la rencontre préparatoire du 16 mars 2016, p. 10, lignes 11 à 20 et Décision D-2016-063, par.27-28).

Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) est donc mal fondée en droit, dans sa lettre C-HQT-0001, de plaider qu'il existerait un empêchement en droit rendant en principe irrecevable une demande d'intervention logée au stade de la révision par une partie qui n'aurait pas été intervenante en première instance. Il n'existe pas de tel empêchement.

2. LE CARACTÈRE EXCLUSIF OU NON DE LA RECONNAISSANCE AU STADE DE LA RÉVISION DES INTERVENANTS DE PREMIÈRE INSTANCE

Nous soumettons respectueusement que ce n'est qu'aux fins de confirmer le droit déjà existant que la Régie, dans sa décision D-2016-151, au paragraphe 5, a spécifié que les intervenants de première instance étaient aussi reconnus comme intervenants au stade de la révision. En effet, c'est un principe procédural de base que les parties à une première instance le demeurent s'il y a pourvoi (révision, appel). Le but du paragraphe 5 visait essentiellement à prévoir une procédure par laquelle les intervenants déjà existants manifesteraient leur intention de continuer de participer en révision.

Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) est par ailleurs mal fondée en droit de plaider que ce paragraphe 5 aurait pour effet implicite d'interdire d'avance toute autre demande d'intervention.

Un énoncé comparable à ce paragraphe 5 se retrouve parfois dans d'autres décisions procédurales de la Régie.

Pour avoir l'effet plaidé par Hydro-Québec (à supposer que cela fût possible), ce paragraphe 5 de la décision D-2016-151 aurait dû affirmer de façon beaucoup plus explicite qu'il révoquait les règles de procédure, de justice naturelle et d'équité qui accordent déjà le droit de loger une demande d'intervention. C'est d'ailleurs probablement seul un acte législatif ou réglementaire (là encore, à supposer que cela soit possible en vertu des Chartes) qui seul aurait pu révoquer ces règles de procédure, de justice naturelle et d'équité.

À ce sujet, nous rappelons le jugement de la Cour suprême du Canada dans *Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal v. Quebec Labour Relations Board*, [1953] 2 S.C.R. 140, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/7506/index.do>, p. 154 :

Le principe que nul ne doit être condamné ou privé de ses droits sans être entendu, et surtout sans avoir même reçu avis que ses droits seraient mis en jeu est d'une équité universelle et ce n'est pas le silence de la loi qui devrait être invoqué pour en priver quelqu'un. A mon avis, il ne faudrait rien moins qu'une déclaration expresse du législateur pour mettre de côté cette exigence qui s'applique à tous les tribunaux et à tous les corps appelés à rendre une décision qui aurait pour effet d'annuler un droit possédé par un individu.

Pour ces motifs, nous soumettons respectueusement que le paragraphe 5 de la décision D-2016-151 n'a pas pour effet implicite d'interdire d'avance toute nouvelle demande d'intervention. Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) est mal fondée en droit, dans sa lettre C-HQT-0001, de le plaider.

Nous soumettons donc respectueusement que la demande d'intervention du RNCREQ au présent dossier doit être décidée à son mérite, comme toute demande d'intervention dans tout dossier, et non pas en fonction d'un quelconque empêchement juridique préalable de loger une telle demande. Le fait pour le RNCREQ de ne pas être intervenu en première instance constitue certes un élément de fait qui fera partie des considérations dont la Régie aura à tenir compte, mais ce n'est pas le seul élément qui lui permettra de déterminer l'opportunité d'accueillir ou non cette demande. Parmi les autres éléments à considérer figurent notamment l'intérêt suffisant, l'objet de la demande d'intervention, l'intérêt public et l'évitement du dédoublement.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les participants.